



AVIS PUBLIC aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter, relatif au second projet de règlement n° 304 modifiant le règlement de zonage n° 267 de la municipalité de Durham-Sud

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier intérimaire de la municipalité de Durham-Sud que :

Conformément aux articles 123 et 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), une consultation publique sur le premier projet de règlement n° 304 a été tenue le Lundi 3 mars 2025, à 18h30 à la salle des loisirs sise au 130 rue Principale à Durham-Sud.

Conformément à l'article 128 de la LAU, lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mars 2025, le conseil de la municipalité de Durham-Sud a adopté sans changement, par résolution, le second projet de règlement n° 304 modifiant le règlement de zonage n° 267.

Ce second projet de règlement n° 304 modifiant le règlement de zonage, contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui en contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet n° 304 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- a) L'article 4 b) visant à créer la zone H-18 à même une partie de la zone PR-18 et une partie de la zone RU-10 (voir annexe IV du projet de règlement);

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones PR-18 et RU-10, tandis que les zones contiguës sont les zones AV-53, AD-51, H-11, P-12, H-13, H-20, H-14, H-21 et H-19.

Les zones AV-53 et AD-51 couvrent des parties de territoire en zone agricole compris entre es route Ployart et Mooney et entre le 9^e Rang, le 10^e Rang et la Route 116. Toutes les autres zones se retrouvent dans le secteur Nord de la municipalité, et inclut les terrains de part et d'autres des rues Rondeau, Dumoulin, Clément, Trahan et une partie du 10^e Rang. Le tout, comme illustré sur le plan de zonage de la municipalité, faisant partie intégrante du règlement de zonage en annexe, et pouvant être consulté aux bureaux de la municipalité ou sur le site Internet de la municipalité.

- b) L'article 4 c) visant à créer la zone H-83 à même une partie de la zone PR-18 et une partie de la zone RU-10 (voir annexe V du projet de règlement);

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones PR-18 et RU-10, tandis que les zones contiguës sont les zones AV-53, AD-51, H-11, P-12, H-13, H-20, H-14, H-21 et H-19.

Le territoire couvert par ces zones est le même que le paragraphe a) précédent.

- c) L'article 4 c) visant à agrandir la zone H-19 à même une partie de la zone PR-18 (voir annexe VI du projet de règlement) et permettre les usages et normes d'implantation prévue dans la zone H-19 pour ces terrains auparavant dans la zone PR-18;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone PR-18, tandis que les zones contiguës sont les zones RU-10, H-13, H-20, H-14, H-21 et H-19.

Toutes ces zones se retrouvent dans le secteur Nord de la municipalité, et inclut les terrains de part et d'autres des rues Rondeau, Dumoulin, Clément et Trahan. Le tout, comme illustré sur le plan de zonage de la municipalité, faisant partie intégrante du règlement de zonage en annexe, et pouvant être consulté aux bureaux de la municipalité ou sur le site Internet de la municipalité.

- d) L'article 3 a) visant à définir les usages permis (ajout de l'usage bifamilial isolé) et les normes d'implantation (modification de la marge avant minimale à 10 m et la hauteur maximale de 9 m à 13 m) dans la nouvelle zone H-18 (voir annexe I du projet de règlement);

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones PR-18 et RU-10, tandis que les zones contiguës sont les zones AV-53, AD-51, H-11, P-12, H-13, H-20, H-14, H-21 et H-19.

Le territoire couvert par ces zones est le même que le paragraphe a) précédent.

- e) L'article 3 b) visant à définir les usages permis (ajout de l'usage unifamilial isolé sans condition de 8 hectares et de l'usage bifamilial isolé) et les normes d'implantation (modification de la marge avant minimale à 10 m et la hauteur maximale de 9 m à 13 m) dans la nouvelle zone H-83 (voir annexe II du projet de règlement);

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones PR-18 et RU-10, tandis que les zones contiguës sont les zones AV-53, AD-51, H-11, P-12, H-13, H-20, H-14, H-21 et H-19.

Le territoire couvert par ces zones est le même que le paragraphe a) précédent.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par la municipalité à ses bureaux situés au 33 rue Principale à Durham-Sud au plus tard le 17 mars 2025 avant la fermeture des bureaux (au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié l'avis).

Est une personne intéressée, toute personne qui au 3 mars 2025, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 mars 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec la municipalité.

Toute personne peut prendre connaissance du contenu du second projet de règlement n° 304 aux bureaux de la municipalité, situé au 33 rue Principale, ou consulter celui-ci sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse <https://www.durham-sud.com/>.

DONNÉ À DURHAM-SUD, ce 06 mars 2025

Dominic Alexandre
Directeur général et greffier-trésorier intérimaire